

FICHE PRATIQUE LE CUMUL D'ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES

Le principe de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit » .

Ce principe de non-cumul a été inscrit dans la loi afin que les agents publics exercent l'activité pour laquelle ils sont payés de manière neutre et indépendante des intérêts privés.

De nombreuses dérogations à ce principe ont été prévues. La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 visait à faciliter les cumuls et le décret du 2 mai 2007 en précise les conditions d'application. Il précisait notamment la liste des activités accessoires.

Le nouvel décret daté du 20 janvier 2011 élargit la liste à de nouvelles activités, assouplit les règles de cumul et apporte des clarifications au sujet de l'introduction du régime d'auto-entrepreneur et de la commission de déontologie.

Nouveau !!! Le décret introduit la distinction entre les activités pour lesquelles l'agent a le choix entre le régime d'auto-entrepreneur et un autre régime (contrat de travail, vacation ...) et celles pouvant être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Règle de base :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Il est précisé que cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée et qu'elle ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service. Un même agent peut exercer plusieurs activités accessoires.

Liste élargie des activités accessoires :

- enseignement et formation,
- expertise ou consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé,
- activités à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- activité agricole exercée dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale,
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant à un conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin permettant à l'agent de percevoir le cas échéant les allocations afférentes à cette aide,
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- réalisation de travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (en non plus seulement les travaux ménagers peu importants prévus dans le décret de 2007)
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Activités autorisées uniquement sous le statut d'auto-entrepreneur :

- les activités de services à la personne,
- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Certains cumuls sont fondés sur des textes spéciaux (sans modification) :

- le contrat vendanges,
- les règles spécifiques aux architectes employés par des collectivités,
- l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Dans toutes les hypothèses, le cumul d'activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation.

L'intéressé adresse à l'autorité dont il relève une demande écrite en accusé réception qui comprend les informations suivantes :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- la nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Des informations complémentaires peuvent être demandées ; le délai de notification de la décision est alors porté à deux mois. En l'absence de décision expresse à l'issue de ce délai, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

A noter : tout changement substantiel intervenant dans la description de l'activité (conditions d'exercice, rémunération, nature, durée ...) doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'autorité peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exerce a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, ou que les informations sur lesquelles se fonde l'autorisation apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.



2 cas particuliers :

- Création et reprise d'entreprise

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole présente une déclaration écrite à l'autorité dont il dépend deux mois avant la création de l'entreprise ou lors de sa nomination ou signature de contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité et le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont l'entreprise bénéficie.

La collectivité doit soumettre cette déclaration dans les 15 jours à la commission de déontologie qui doit rendre son avis dans un délai d'un mois (à compter de l'enregistrement du dossier de saisine). La commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. L'absence d'avis de la commission à l'expiration des délais vaut avis favorable.

La commission doit contrôler les projets et examiner si l'activité porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

La commission peut entendre l'agent à sa demande ou sur convocation. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La collectivité se prononce ensuite sur la déclaration de cumul au vu de l'avis de la commission et apprécie la compatibilité du projet avec les obligations de service et garde la possibilité de s'opposer à tout moment au cumul dès lors que les conditions ne sont plus respectées.

- Agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet peuvent exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service.

⇒ Déclaration préalable au cumul à adressée par écrit à la collectivité. L'agent que relève de plusieurs autorités est tenu d'informer chacune d'entre elles.